19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 32 12 AOUT 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES TIERS ORDRES

(Suite)

ART. IV. — LE GOUVERNEMENT DES FRATERNITÉS

78. — *A qui appartient le gouvernement dans les tiers ordres séculiers?*

— Le gouvernement des tertiaires séculiers appartient exclusivement aux supérieurs de l'ordre auquel ils se rattachent. C'est ce qui ressort de la lecture de toutes les règles de ces sociétés. Aussi le cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat, n'hésitait-il pas à écrire, le 22 septembre 1882, aux évêques d'Italie, une lettre où il disait en parlant du tiers ordre franciscain : « Ordinaria facultas penes varias Franciscalium familias exstat ; ast ubi Franciscalium conventus desunt, recurre ad ministros Provinciales vel Generales Ordinis ut hujusmodi necessitati prospiciant, sive aliquem religiosum ad ecclesias parochiales mittendo, ut inibi fideles, si qui desiderant, ad Tertium Ordinem recipiat, vel ipsosmet parochos delegando, eisque opportunas facultates communicando. »

La même règle s'applique à tous les tiers ordres, qui ont ainsi, à l'instar des réguliers, un gouvernement monarchique.

C'est donc aux supérieurs généraux dans chaque ordre à gouverner leurs tiers ordres séculiers. Comme ils ne peuvent pas le faire directement par eux-mêmes, ils ont généralement communiqué leurs pouvoirs, avec faculté de déléguer, aux supérieurs subalternes. Comme ces réglementations varient suivant les tiers ordres, et quelquefois suivant leurs supérieurs, il est inutile de citer des exemples. Il suffira de s'adresser à une maison quelconque de l'Ordre, qui fera parvenir à qui de droit la demande de délégation.

79. — *Quelles sont les personnes qui peuvent être nommées pour le gouvernement d'une fraternité de tertiaires séculiers?*

— Il y en a de trois sortes : 1° le directeur spirituel ou chapelain ; 2° les administrateurs temporels ; 3° le visiteur.

80. — *Que faut-il entendre par* chapelain *des tertiaires séculiers?*

— C'est un prêtre délégué par les supérieurs de l'ordre pour recevoir les admissions et les professions, bénir les vêtements et appliquer certaines indulgences.

1° C'est un *prêtre :* la nature même de ses fonctions l'exige. Du moment où il est appelé à donner des bénédictions liturgiques, il faut qu'il soit revêtu du caractère sacerdotal.

Ordinairement on choisit un prêtre de l'ordre, et quand il n'y en a pas on délègue un autre prêtre, mais à la condition qu'il fasse partie du tiers ordre pour lequel on le délègue. Cette clause n'est pas de loi générale, parce que les supérieurs peuvent déléguer quel prêtre ils veulent ; mais du moment où elle est insérée dans les statuts d'un tiers ordre, elle est obligatoire sous peine de nullité.

2° Ses *fonctions*, c'est tout ce qui regarde la profession, la bénédiction des vêtements, l'application des indulgences, les cérémonies religieuses. Comme c'est la profession acceptée au nom des supérieurs généraux qui constitue l'enrôlement dans le tiers ordre, c'est donc le chapelain qui est l'âme d'un tiers ordre.

On ne peut pas dire cependant que sa fonction soit absolument nécessaire, parce que les supérieurs pourraient à la rigueur se réserver toutes les admissions ; mais dans ce cas, ils rempliraient les fonctions de chapelain.

3° Les pouvoirs du chapelain délégué sont *personnels*, et il ne peut se faire remplacer ni pour la bénédiction du vêtement, ni pour la profession, ni pour les bénédictions papales ou absolutions avec indulgence plénière, excepté s'il en a reçu la permission explicite.

81. — *Que faut-il entendre par* administrateurs temporels *dans les tiers ordres séculiers?*

— Ce sont des officiers chargés de maintenir le bon ordre dans chaque fraternité et d'administrer le temporel.

1° L'existence de ces officiers n'est pas absolument nécessaire pour le fonctionnement canonique d'une fraternité, mais elle est souverainement utile pour la bonne administration ; aussi a-t-elle été prévue par toutes les règles de tertiaires.

2° Le nombre des administrateurs n'est pas le même dans les tiers ordres divers, les uns n'en ayant que deux ou trois, et les autres davantage.

3° Les noms varient aussi avec les sociétés. Ainsi le supérieur, qui est appelé *Prieur* chez les tertiaires Augustins, prend le nom de *Recteur* chez les tertiaires Franciscains, et de *Correcteur* chez les tertiaires Servites.

4° Le mode de nomination varie aussi. En somme la nomination appartient aux supérieurs généraux, mais les règles prévoient le consentement des membres, donné ordinairement par un vote régulier. Bien que le vote ne soit pas absolument obligatoire pour la transmission des pouvoirs d'administrateur, la prudence le conseille afin de ne pas froisser les membres en leur imposant des personnes dont ils ne veulent pas.

5° Il est permis de nommer des prêtres, des laïques et même des femmes aux fonctions d'administrateur.

6° Le rôle des administrateurs consiste :

a) A veiller à l'observation de la règle ;

b) A s'occuper de tout le temporel : chapelle, mobilier, fondations, etc.

Pour le temporel, les administrateurs ont à suivre les mêmes règles que celles des lieux pies et des confréries.

7° La durée des pouvoirs varie suivant les tiers ordres, aucune loi générale ne l'ayant déterminée.

82. — *Que faut-il entendre par* visiteur *des tertiaires séculiers ?*

— C'est un membre de l'ordre auquel s'attache un tiers ordre, qui est chargé, au nom de ses supérieurs, de se rendre compte de temps à autre de l'état de chaque fraternité.

La fonction de visiteur est très utile pour maintenir les relations entre les tiers ordres et les grands ordres ; mais elle n'est pas nécessaire à l'existence canonique des fraternités.

Aucune loi générale ne détermine les pouvoirs et les obligations des visiteurs : c'est donc aux statuts particuliers qu'il faut s'en rapporter.

Art. V. — Les obligations des tertiaires séculiers

83. — *Quelles sont les obligations des tertiaires séculiers ?*

— Elles sont au nombre de trois : 1° porter le vêtement du tiers ordre ; 2° pratiquer certaines mortifications ; 3° réciter l'office divin ou des prières correspondantes.

Il est utile de rappeler que le mot « obligation » n'entraîne pas ici directement et de lui-même une charge de conscience, puisque la règle ne s'impose pas par elle-même sous peine de péché, comme nous l'avons dit au n° 15.

§ 1. *Le vêtement des tertiaires séculiers*

84. — *Que faut-il entendre par le vêtement des tertiaires séculiers ?*

— C'est un vêtement emprunté ordinairement à l'ordre régulier auquel ils se rattachent et qui leur sert de signe distinctif.

Chaque tiers ordre a son vêtement particulier, tant pour la forme que pour la couleur et la matière. Nous donnerons la description rapide de chacun de ces vêtements, en distinguant ce qui est absolument essentiel de ce qui est conseillé.

I. Tiers ordre des Augustins. 1° *Vêtement essentiel.* Une ceinture de cuir, noire, qui se ferme au moyen d'un anneau en os de même couleur et se porte sous les vêtements extérieurs.

2° *Livrées publiques.* Les hommes portent une tunique noire, serrée par la ceinture dont nous venons de parler, avec un manteau noir qui descend jusqu'aux pieds. Les femmes peuvent prendre ou la tunique noire et le manteau noir, mais plus ample et plus long encore que celui des hommes, ou bien le scapulaire et le voile.

II. Tiers ordre des Carmes. « L'habit consistera en un scapulaire de drap, ou même de serge, surtout durant l'été, de couleur tannée, long de deux palmes et large d'une palme environ. Ce scapulaire devra être bénit et imposé par un prêtre autorisé avec les prières et la formule indiquées plus loin. Quand il sera usé, les autres qui le remplaceront n'auront pas besoin d'être bénits. On ne quittera cet habit ni le jour ni la nuit, mais on le portera constamment sur les épaules, avec les extrémités pendantes sur la poitrine et sur le dos. On ne lui substituera pas un autre scapulaire plus petit, sinon pour un juste motif à approuver par le supérieur ou par le confesseur [1]. »

III. Tiers ordre de Saint-Dominique. « La ceinture de cuir dont il est fait mention expresse dans la règle et qui est avec les couleurs le seul vestige de l'ancien habit, sera conservée comme le signe propre et distinctif des membres du tiers ordre. Ils la porteront sous leur vêtement de dessus ; c'est elle que le P. directeur bénira et qu'ils recevront de ses mains le jour de leur admission dans l'ordre [2]. » Les couleurs dont il est question sont le blanc et le noir, adoptées par les disciples de saint Dominique.

IV. Tiers ordre de Saint-François. « Adlecti in sodalitatem scapulare parvum unaque cingu-

[1] *Manuel du tiers ordre de N.-D. du Mont-Carmel,* par le P. Marie-Amand de S. Joseph, p. 18.

[2] *Manuel des Frères et Sœurs du tiers ordre de la Pénitence de Saint-Dominique,* par le P. Jandel, p. 403.

lum de more gerant ; nisi gesserint, statis privilegiis juribusque careant [1]. »

1o Le *scapulaire* adopté par la famille franciscaine doit être de laine commune, de couleur brune ou cendrée.

Quant à la dimension du scapulaire, on peut la restreindre jusqu'à celle des petits scapulaires des confréries. Dans ce dernier cas, les attaches qui soutiennent les deux morceaux d'étoffe peuvent être de laine ou de lin.

Celui qui aurait déjà un scapulaire de drap brun comme membre de la confrérie du Carmel, devrait en prendre un second de même couleur s'il voulait faire partie du tiers ordre franciscain. Ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation des Indulgences, le 10 juin 1886.

2o Le *cordon* peut être de chanvre, de laine ou de lin. Rien n'est prescrit pour la grosseur ni la longueur. On y fait ordinairement trois nœuds pour rappeler les trois personnes de la sainte Trinité.

V. TIERS ORDRE DES MINIMES. « Que vos vêtements extérieurs soient selon votre état et votre condition, entièrement ou presque semblables aux habits des Frères Minimes, ou de quelque autre couleur décente et honnête. Vous recevrez tous, Frères et Sœurs, avec dévotion, des mains des Correcteurs de l'ordre, *un cordon noué de deux nœuds* [2]. »

La laine est obligatoire pour ce cordon.

VI. TIERS ORDRE DES PRÉMONTRÉS. « Tous porteront sous leur vêtement le scapulaire de l'ordre en laine blanche, bénit par l'abbé ou un autre prêtre délégué par lui. Ils auront soin de se vêtir avec modestie et simplicité [3]. »

Comme *complément* de ce vêtement, les tertiaires des Prémontrés reçoivent une médaille dite du tiers ordre, mais qui n'est pas nécessaire pour les privilèges.

VII. TIERS ORDRE DES SERVITES. 1o *Vêtement essentiel :* un scapulaire de laine noire et une ceinture de cuir.

2o Pour le *costume complet,* ils ont des tuniques de laine noire, étroites et fermées, avec des manches longues allant jusqu'au poignet.

VIII. TIERS ORDRE DE MARIE. Un cordon en laine bleue.

IX. TIERS ORDRE DU SACRÉ-CŒUR. Le scapulaire du Sacré-Cœur.

85. — *Les vêtements des tertiaires séculiers ont-ils besoin d'être bénits ?*

— 1o En fait, il y a dans le cérémonial de chaque tiers ordre une formule approuvée pour la bénédiction du vêtement au moment où le postulant est admis à commencer son noviciat. On en peut légitimement conclure que la bénédiction est regardée comme essentielle afin de former un vêtement religieux.

[1] Const. *Misericors Dei Filius.*
[2] *La règle du tiers ordre des Minimes,* p. 61.
[3] *Manuel du tiers ordre de Saint-Norbert,* p. 77.

2o Il n'est requis nulle part que les vêtements qui remplaceront les premiers soient aussi bénits. Plusieurs règles même, v. g. celle des Carmes, déclarent explicitement que la bénédiction n'est pas requise pour ces autres vêtements.

86. — *Y a-t-il obligation, et sous quelle peine, de porter les marques distinctives des tiers ordres séculiers ?*

— La constitution *Misericors Dei Filius* du 30 mai 1883 a déclaré que les tertiaires franciscains ne pouvaient prétendre aux privilèges de l'ordre que s'ils portaient le scapulaire et le cordon : « Adlecti in sodalitatem scapulare parvum unaque cingulum de more gerant ; *nisi gesserint, statis privilegiis jurisbuque careant.* »

Comme on le voit, il n'est pas question de *faute* pour celui qui ne porte pas le vêtement du tiers ordre, mais de la *privation* des privilèges et des droits.

Ce n'est assurément pas une prescription particulière aux tertiaires franciscains, qui se trouveraient ainsi dans une infériorité notable par rapport aux autres tiers ordres, mais bien la promulgation d'une loi universelle qui atteint toutes ces sociétés. C'est ce qui se fait d'ailleurs dans les confréries, où celui qui ne porte pas les livrées de la confrérie n'en gagne pas les indulgences.

87. — *Peut-on obtenir des dispenses au sujet du vêtement des tertiaires séculiers ?*

— La plupart des règles, qui ont prévu le pouvoir de dispenser pour les austérités qu'elles imposent, ont gardé le silence sur le point du vêtement.

Cependant, la règle de saint François accordant le pouvoir de commuer *n'importe quel point* ou d'en dispenser, avec une cause grave, on peut faire usage de cette faculté même pour le vêtement. Toutefois, avec la liberté laissée à chacun de porter un scapulaire fort court, qu'on peut d'ailleurs unir aux autres scapulaires, et une corde très mince, on se demande quelle cause grave on pourrait bien alléguer pour solliciter une commutation ou une dispense au sujet du vêtement.

§ 2. *Les austérités dans les tiers ordres séculiers*

88. — *Quelles sont les obligations des tertiaires séculiers par rapport aux mortifications ?*

— 1o Toutes les règles des tiers ordres mentionnent le jeûne et l'abstinence en dehors des jours où l'église les impose, afin de se rapprocher davantage de la règle des ordres religieux.

2o Les anciennes règles se montrent assez sévères sur ce point. Ainsi les tertiaires de Saint-Augustin doivent jeûner : 1o du premier dimanche de l'Avent jusqu'à Noël ; 2o du dimanche de la Quinquagésime au mercredi des Cendres ; 3o tous les vendredis de l'année, sauf les dispenses accordées par la règle même, ou le confesseur.

Aujourd'hui le Saint-Siège, à raison des chan-

gements survenus dans la condition sociale, tend évidemment à diminuer le nombre des jeûnes et les jours d'abstinence. Ainsi la nouvelle règle des tertiaires franciscains ne mentionne que deux jeûnes : la veille de l'Immaculée-Conception et la veille de la fête de saint François d'Assise ; pour l'abstinence des mercredis, autrefois obligatoire, elle la *conseille* sans l'*imposer*. De même pour les tertiaires servites, un rescrit du 15 décembre 1883 dispense de tous les jours de jeûne, à l'exception de trois, et de l'abstinence autrefois obligatoire des lundis et mercredis de toute l'année.

3o L'obligation des mortifications admet volontiers des dispenses, dont les unes sont mentionnées par la règle, et les autres peuvent être accordées par les supérieurs, et quelquefois par le confesseur.

4o Ce point, pas plus que les autres, n'oblige pas par lui-même sous peine de péché.

§ 3. *L'office divin dans les tiers ordres séculiers*

89. — *Quelles sont les obligations des tertiaires séculiers par rapport à la prière ?*

— Les tiers ordres se rattachant ordinairement aux grands ordres où l'usage de l'office divin est obligatoire, ont tous des prières quotidiennes, qui sont destinées à tenir lieu de l'office.

Comme la règle n'oblige pas sous peine de péché, celui qui omet ces prières ne commet aucune faute, à moins d'une circonstance extrinsèque.

Or, ces prières varient suivant les personnes.

1o Tous ceux qui récitent l'office divin par devoir ou par dévotion, ne sont certainement tenus à rien autre chose.

Généralement les règles prévoient qu'ils ajouteront à leur office, quand les rubriques permettent les suffrages, la mémoire du fondateur de l'Ordre. La nouvelle règle franciscaine est toutefois muette sur ce point.

2o Les personnes qui ne récitent pas l'office divin *peuvent* ou *doivent*, suivant les tiers ordres, dire le *Petit office de la sainte Vierge*, si elles savent lire.

3o Enfin les personnes qui pour un motif ou un autre ne disent pas le *Petit office de la sainte Vierge* ni l'office divin, doivent réciter un nombre déterminé, mais variable avec les tiers ordres, de *Pater*, *Ave*, et *Gloria Patri*.

Autrefois pour tous les tiers ordres le nombre des *Pater*, etc., était assez élevé. Aujourd'hui encore il est de 70 pour les tertiaires augustins. Mais le Saint-Siège l'a réduit à 12 pour les tertiaires franciscains et pour les tertiaires servites, sans y être sollicité ; ce qui indique une tendance à un adoucissement, afin de tenir compte des occupations nombreuses des fidèles.

90. — *Les prêtres tertiaires ont-ils d'une manière générale le droit de se servir du Bréviaire de l'Ordre ?*

— Non, il faut pour cela une autorisation spéciale du Saint-Siège.

91. — *Quels sont les tiers ordres qui ont cette autorisation ?*

— Voici ceux pour lesquels nous avons pu trouver des documents :

1o *Le tiers ordre franciscain.* Ce droit est clairement mentionné dans un bref de Pie IV. Or, dans l'audience accordée aux quatre Généraux franciscains, le 7 juillet 1883, Léon XIII a déclaré n'avoir pas eu l'intention de le rapporter.

2o *Le tiers ordre des Carmes.* On lit dans le *Manuel* du P. Marie-Amand de S. Joseph : « Les prêtres et les clercs non attachés à un chœur déterminé, pourront user du privilège dont jouissent nos tertiaires et réciter l'office divin d'après l'*Ordo* suivi dans l'Ordre [1]. »

3o *Le tiers ordre des Servites.* Ceux qui sont astreints à la récitation des heures canoniales peuvent se servir de l'*Ordo* et du bréviaire de l'ordre, par concession de Paul V, bulle *Ad fructus uberes* [2].

ART. VI. — LES ORATOIRES ET LES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES POUR LES TERTIAIRES SÉCULIERS

92. — *Les tertiaires séculiers ont-ils le droit d'avoir un oratoire ?*

— La loi ecclésiastique leur imposant le devoir d'établir les fraternités dans un local destiné au culte, leur permet par le fait même d'avoir un oratoire.

D'autre part, comme les tiers ordres forment des *œuvres pies*, ils peuvent aussi, comme ces œuvres, profiter de la loi ecclésiastique qui autorise les œuvres pies à ériger, avec la permission de l'évêque seul, des oratoires semi-publics dans l'intérieur des maisons, avec la faculté d'y dire plusieurs messes chaque jour de l'année, d'y satisfaire à la loi de l'assistance à la messe, etc.

Il s'ensuit donc que les tiers ordres ont toute latitude, sauf toutefois la permission de l'évêque, qui ne peut leur être refusée sans motif canonique, pour établir des oratoires soit publics, soit semi-publics.

93. — *Quels sont les droits des tertiaires par rapport à leurs oratoires ?*

— Cela dépend des conditions de propriété. C'est le cas d'appliquer ici *toutes* les règles que nous avons tracées dans le *Traité des Confréries*, suivant que l'église où se trouve érigée une fraternité est la propriété de la société ou forme une paroisse appartenant à d'autres.

94. — *Quels sont les droits des Fraternités pour les cérémonies religieuses au dehors ?*

— Ce sont les mêmes que ceux des confréries et même des Réguliers. Nous en avons la preuve dans deux décisions récentes. Le 18 mars 1887, la

[1] P. 32.
[2] *Le tiers ordre des serviteurs de Marie*, par M. Ledoux, p. 25.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers a reconnu ces droits à des tertiaires franciscains : « An et quomodo Confraternitas Tertii Ordinis defunctos confratres associare, divinum officium recitare et cadaver ad cœmeterium deferre debeat? Resp. *Affirmative in omnibus ad primam partem ; ad secundam, servetur Rituale Romanum.* »

Les *Acta S. Sedis* font les réflexions suivantes[1] :

« Ex quibus... 4o Tertium Ordinem S. Francisci Regularium Ordinibus æquiparari posse, ideoque juribus et privilegiis Regularium gaudere; 5o Jura autem et privilegia Regularium circa funera hujusmodi esse : nempe cadavera associare, et a propriis ecclesiis absque parochi interventu ad cœmeterium deferre, cum stola et cruce propria ad sepulcrum procedere etiam dum per parochias transeunt, dummodo sine pompa et recto tramite. »

95. — *Les évêques peuvent-ils limiter ces droits ?*

— Non, parce qu'ils procèdent du droit commun, sur lequel l'évêque ne peut rien. La S. Congrégation du Concile s'est montrée aussi affirmative que nous, le 23 février 1895, lorsqu'elle a déclaré nul un décret épiscopal qui interdisait aux tertiaires de Saint-Dominique l'assistance aux processions : « Decretum Episcopi non sustineri et jus esse Tertio Ordini S. Dominici interveniendi et præcedendi in processionibus quoties cum proprio habitu et collegialiter interveniant, seclusis omnino qui regulariter eidem Tertio Ordini non sunt adscripti. »

Art. VII. — Les relations des tertiaires séculiers

Les relations des tertiaires séculiers peuvent être étudiées par rapport : 1o aux évêques ; 2o aux ordres religieux et aux congrégations à vœux simples ; 3o aux confréries ; 4o entre eux.

§ 1. *Relations des tertiaires séculiers avec les évêques*

96. — *Quelles sont les relations des tertiaires séculiers isolés ou pris isolément avec les évêques ?*

— 1o Les tertiaires isolés peuvent être reçus sans la participation de l'évêque.

2o Pour les sacrements soit pendant la vie, soit à l'article de la mort, ils dépendent complètement de l'Ordinaire. L'archevêque de Manfredonia ayant exposé quelques inquiétudes à ce sujet à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le rapport fit observer : « Nec intelligi facile valet alia Rmi Archiepiscopi objectio, scilicet ut aliquod superveniat obstaculum in ultimis sacramentis administrandis, si jure suo Tertiarii utantur, quum isti quoad sacramenta recipienda Ordinarii jurisdictioni omnino subsint, ut infra dicetur.

« Pauca igitur addere fas sit de dependentia Tertiariorum ab Ordinario. In primis ultro fatemur Tertii Ordinis confratres *nullo modo esse exemptos ab episcopali aut etiam parochiali jurisdictione*; Tertiarii enim, sicut cæteri fideles, Ordinariis subjacent[1]. »

97. — *Quelles sont les relations des évêques avec les fraternités de tertiaires séculiers ?*

— Les relations des évêques avec les fraternités de tertiaires séculiers peuvent porter sur divers points : 1o l'établissement de la fraternité ; 2o la visite.

98. — *Quels sont les droits de l'évêque pour l'établissement d'une fraternité ?*

— Le consentement de l'évêque est absolument nécessaire pour l'érection d'une fraternité, soit dans les églises séculières, soit dans les églises régulières. Nous en avons donné la preuve au no 37.

99. — *Quels sont les droits de l'évêque pour la visite d'une fraternité de tertiaires séculiers ?*

— L'évêque a un droit de visite, mais limité, pour toutes les fraternités de tertiaires séculiers, même celles qui sont établies dans les églises des séculiers.

I. Il a un droit de visite pour toutes les fraternités : la S. Congrégation des Indulgences l'a déclaré le 31 janvier 1893 : « III. Utrum Episcopus loci visitare possit Tertiariorum Congregationes etiam in Regularium ecclesiis ? — Resp. *In iis quæ ad disciplinam et directionem internam spectant,* negative ; *in reliquis,* affirmative. » La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a reproduit cette doctrine dans une décision que nous donnerons bientôt.

II. Le droit de visite est limité dans son objet. Nous allons examiner ce qu'il ne comprend pas, puis nous dirons ensuite ce qu'il comporte.

1o L'évêque ne peut pas s'occuper de ce qui regarde la discipline et la direction intérieure : *exceptis iis quæ ad disciplinam et directionem internam spectant,* dit la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans la cause de Manfredonia déjà citée au no 95. L'explication et les motifs en sont clairement exprimés dans ce passage du rapport que nous citons :

« Si agatur de regimine et visitatione Congregationis Tertii Ordinis, in contrarium exstat ipsamet Tertii Ordinis ratio et natura. Tertius enim Ordo, ut dictum est, ad instar Regularium Ordinum, cœtus seu Fraternitates hinc inde efformat et ramos protendit vi propria suæ constitutionis a

[1] XX, p. 100.

[1] S. C. Ep. et Reg. 1893 ; *Nouv. Rev. Th.*, xxv, n. 368.

Nicolao IV approbatæ et a Sanctitate Vestra in constitutione *Misericors Dei Filius* confirmatæ. Quod enim spectat ad *vestitionem* et *professionem,* ad *Congregationis regimen et visitationem regularem,* hæc omnia non ad locorum Ordinarios, sed ad superiores Ordinis pertinere asserit Sanctitas Vestra. *Visitatores,* ait, *ex primo Franciscali Ordine, vel ex ordine Tertio Regulari legantur,* cap. III, § 3; et inferius, § 6, loquendo de dipensatione vel commutatione præscriptionum regulæ : *Cujus rei Præfectis Ordinariis Franciscalium et primi Ordinis et Tertii, item et visitatoribus supradictis facultas potestasque sit.* »

Il s'agit, il est vrai, du tiers ordre franciscain; mais les principes s'appliquent à tous les tiers ordres.

2° L'évêque ne peut pas retirer aux tertiaires l'usage des privilèges que leur reconnaît le droit commun. Ainsi l'évêque de Monopoli ayant interdit aux tertiaires de Saint-Dominique d'assister en corps aux processions, la sacrée Congrégation du Concile a cassé ce décret par sa sentence du 23 février 1895, citée au n° 94, où on lit :

Decretum Episcopi non sustineri, et jus esse tertio Ordini S. Dominici interveniendi et præcedendi in processionibus...

La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a appliqué le même principe dans la décision de 1893, dont nous venons de parler. L'archevêque de Manfredonia demandait qu'on lui soumît à lui-même complètement la Fraternité de tertiaires franciscains établie dans sa ville épiscopale, sous prétexte d'éviter les difficultés avec les curés et les autres confréries : « Archiepiscopus Sipontinus exoptare videtur ut Sanctitas Vestra declaret Congregationem Tertii Ordinis in civitate Sipontina existentem *dover dipendere in tutto dall'arcivescovo.* »

La sacrée Congrégation proclama le droit de la Fraternité à assister aux funérailles quand elle y serait invitée par les parents du défunt. Quant à la juridiction de l'évêque, on la reconnut en principe, mais avec les réserves faites par la sacrée Congrégation des Indulgences le 31 janvier 1893 : *exceptis iis quæ ad disciplinam et directionem internam spectant.*

III. Pour tout le reste, l'évêque a le droit de visite. Il faut comprendre dans ce droit :

1° L'examen de tout ce qui touche à l'administration des sacrements et à la célébration du culte dans les chapelles des fraternités ;

2° La visite de la chapelle elle-même et de tout son mobilier, excepté cependant le cas où chapelle et mobilier appartiendraient aux réguliers ou seraient dans leurs églises;

3° L'examen des fondations et des registres destinés aux honoraires des messes.

§ 2. *Relations des tertiaires séculiers avec les réguliers et les congrégations à vœux simples*

100. — *Quelles sont les relations des tertiaires séculiers avec les réguliers des autres ordres ?*

— Il est certain que dans l'ordre des préséances les tertiaires séculiers, même marchant en corps et avec leur costume et la croix, sont placés dans un ordre de dignité inférieur à celui des réguliers.

101. — *Quelles sont les relations des tertiaires séculiers avec les congrégations à vœux simples ?*

— Nous n'avons jusqu'ici aucun document authentique qui ait tranché la question et nous ne connaissons aucun auteur qui l'ait étudiée. Il faut donc la trancher de nous-même.

Si nous nous plaçons au point de vue de la situation juridique des tiers ordres séculiers, de leur nature propre, et de la nature des congrégations à vœux simples, il y a de grandes analogies entre les deux états, et nous serions tenté de leur appliquer les mêmes règles de préséance que celles qui ont été établies pour les tiers ordres entre eux.

Nous n'imposons pas notre manière de voir; et nous serions heureux de voir la question soumise au Saint-Siège.

§ 3. *Relations des tertiaires séculiers avec les confréries*

102. — *Quelles sont les relations des tiers ordres avec les confréries ?*

— Les tiers ordres légitimement établis ont la préséance sur les confréries et les archiconfréries, même la confrérie du Saint-Sacrement, à condition de marcher en corps avec leur croix et leurs insignes et d'exclure tous les étrangers.

I. *Ils ont la préséance sur les confréries.* Nous en pouvons donner la preuve pour trois tiers ordres.

1° TIERS ORDRE FRANCISCAIN. — Il y a plusieurs décisions de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers et de la sacrée Congrégation des Rites établissant ce point. Nous citerons celles de la sacrée Congrégation des Rites :

a) S. R. C., 28 mai 1886. *Ad tramites apostolicarum constitutionum, necnon Declarationis S. Congr. Episc. et Reg. diei 20 septembre 1748, Tertiariis Franciscalibus cœtum constituentibus, nempe proprio habitu indutis ac sub cruce incedentibus jus inest super quascumque sodalitates laicas.*

b) S. R. C., 1er juin 1886. La sacrée Congrégation des Rites déclara que le tiers ordre franciscain *avait la préséance même sur la confrérie du Saint-Sacrement,* et elle rappelle la décision du 28 mai précédent.

c) S. R. C., 2 juin 1887. *Præcedentiam spectare privative ad confratres tertii Ordinis.*

2° TIERS ORDRE DE SAINT-DOMINIQUE. — Le 23 février 1895, la sacrée Congrégation du Concile tranchant une question de préséance entre le tiers ordre de Saint-Dominique et plusieurs confréries, a porté le décret suivant : « Jus esse Tertio

Ordini S. Dominici interveniendi et præcedendi in processionibus quoties cum proprio habitu et collegialiter interveniant, seclusis omnino qui regulariter eidem Tertio Ordini non sunt adscripti. »

Il y a encore pour le tiers ordre de Saint-Dominique une décision de la sacrée Congrégation des Rites du 27 mars 1893, que nous ne donnons pas, parce qu'elle se trouve résumée dans la décision suivante du 1er mars 1894.

3o Tiers ordre du Carmel. — Le 1er mars 1894, la sacrée Congrégation des Rites a reconnu le droit de préséance sur les confréries au tiers ordre du Carmel : « Per decretum sacræ Rituum Congregationis *in Monopolitana*, diei 27 martii 1893, statutum est, sodalitatem Tertii Ordinis S. Dominici jure pollere præcedentiæ in processionibus, etiam SSmi Sacramenti, supra Archisodalitates et Confraternitates laicas, etiam a SSmo Sacramento nuncupatas. Intuitu hujus Decreti, quæritur :

« I. Pervetusta sodalitas S. Mariæ a Monte Carmelo, vulgo *Delle Galline*, in terra Paganorum Nucerinæ Diœceseos, ad Archisodalitatis dignitatem anno 1883 erecta, et in consodalitatem Tertii Ordinis Carmelitarum anno 1887 canonice erecta, potestne frui eodem privilegio ? — Resp. *Affirmative; dummodo incedant proprio habitu et sub cruce.* »

L'uniformité de ces décisions prouve bien qu'il y a là une règle générale applicable à toutes les fraternités de tiers ordres.

II. *Cette préséance est accordée à certaines conditions*, dont nous trouvons l'énumération dans les diverses décisions que nous venons de rappeler. Il faut pour jouir de la préséance :

1o *Marcher en corps :* c'est ce qu'exprime la sacrée Congrégation du Concile par ces mots : *Quoties collegialiter interveniunt;* et la sacrée Congrégation des Rites par ceux-ci : *Cœtum constituentibus*.

Il y a obligation rigoureuse d'exclure tous ceux qui ne font pas partie du tiers ordre : *Seclusis omnino qui regulariter eodem Tertio Ordini non sunt adscripti*, dit la sacrée Congrégation du Concile.

Tous ceux qui ont reçu l'habit et commencé leur noviciat sont regardés ici comme faisant partie du tiers ordre, parce qu'il s'agit d'une chose favorable.

2o *Marcher sous la croix*. Une décision de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers de 1893, exige pour les processions que les tertiaires marchent *cum proprio vexillo, id est cruce brachiis cancellatis, et habitu tertii Ordinis*. La sacrée Congrégation des Rites, le 28 mai 1886, disait *sub cruce*.

3o Avec les *insignes* du tiers ordre : *proprio habitu induti*. Il s'agit, non pas du petit *scapulaire* ou de la ceinture que porte secrètement chacun des membres comme marque de son agrégation ; mais des *insignes publics usités* dans certaines contrées pour distinguer les tertiaires des autres confréries.

§ 4. *Relations des fraternités de tertiaires entre elles*

103. — *Quelles sont les relations des Fraternités ou Congrégations de tiers ordres entre elles ?*

— Pour régler les relations des tiers ordres entre eux, quel que soit l'ordre auquel ils se rattachent, il faut prendre pour règle *l'ancienneté de la fondation de chacun d'eux dans le lieu, et non pas un ordre de dignité quelconque provenant de l'ordre*. Ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation des Rites, le 1er mars 1894 : « An inter varias Tertii Ordinis consodalitates jus præcedentiæ ab antiquitate respectivi ordinis desumi debeat, vel a die qua canonice unaquæque sodalitas vel archisodalitas laica in tertium Ordinem commutata fuit ? — Resp. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.* »

Le principe a été encore appliqué par cette même Congrégation des Rites, le 6 février 1896, pour trancher une difficulté entre les tertiaires de Saint-François et ceux de Saint-Dominique, à Fasano, les premiers ayant fait la preuve d'ancienneté en leur faveur :

« An jus præcedendi competat Tertiariis S. Dominici, vel Tertiariis S. Francisci in casu et in prædicto oppido ? — Resp. Attentis constitutionibus Gregorii XIII et Urbani VIII, necnon Decreto S. Congnis Eporum et Regularium diei 4 sept. 1733, *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.* »

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Depuis longtemps mes confrères voisins, lecteurs assidus de mon cher *Ami*, me pressent d'en appeler *a minima* de son article sur la danse, du 26 mars 1896, p. 247.

Comme plus je recule, plus je constate le nombre croissant des partisans de notre opinion, je m'exécute, et, *salva omnino reverentia*, j'ose prétendre que :

Aujourd'hui, à part le rondeau, les danses s'accompagnent *toujours* de circonstances qui les rendent moralement mauvaises.

Imaginez un Père de l'Eglise témoin des plus « propres » de nos bals.

Pour y prendre part « décemment » (!), l'âge des passions est requis. Le rapprochement des sexes en est le but. Long entraînement, parure savante, attente fiévreuse, ont eu pour objectif une personne pour laquelle on brûle, une conquête à faire, une rivale à éclipser par des charmes victorieux.

Passons sur le chaste décolletage, puisque les curés seuls s'en offusquent, tandis qu'il est l'expression suprême du respect de leurs châtelaines. Au buffet, Bacchus se met discrètement au service de sa sœur. Bref, aux sons d'une musique doucement enivrante on s'enlace et on tourbillonne par couples...

Pour la campagne, le cher *Ami* est, théoriquement du moins, d'accord avec nous : les danses « n'y valent rien. » Je prétends qu'à la ville elles sont pires. Une jeune fille y est généralement respectée, soit. Mais une jeune femme? Ne savez-vous donc pas qu'il est de règle de lui adresser les propos les plus libres, de jouer du genou, et autres choses plus innommables encore, mais dont il me fallait bien nommer une? Un jeune homme de la finance, mon ancien élève, aujourd'hui gros avoué, me disait à ce propos, il y a quelques années : « M. le curé, je conduis sans remords ma sœur au bal; mais quand je serai marié, ma femme n'y mettra jamais les pieds. Tous les bals sont moralement mauvais. »

Dieu me pardonne! Mais en apprenant l'horrible catastrophe du Bazar de la Charité, je pensai immédiatement à deux choses : aux bals et au Pape.

L'expérience confirme ce jugement. Ils sont nombreux, et non pas chez les seuls plébéiens, tant s'en faut, ceux qui avouent éprouver au bal de telles sensations que les uns, profondément dégoûtés, lui disent adieu ; les autres, c'est-à-dire presque tous, se trouvent en occasion prochaine. Bien d'autres ne s'en vantent que plus tard. D'autres enfin, la majorité si vous le voulez, en sortent indemnes de faute grave. Et ce sont ceux-là que vous nous dites de juger *juxta allegata*.

C'est ici que nous ne sommes pas d'accord, car tous coopèrent à une chose scandaleuse, *ex dictis*, publiquement injurieuse à la morale chrétienne, mortelle du reste pour la piété. Notre devoir est d'user du saint tribunal pour empêcher un si énorme désordre, ou du moins pour le circonscrire et en détourner la jeunesse.

Tel curé, dites-vous, s'est rendu impossible par ses diatribes contre la danse. — Je le crois bien! *Acta, non verba.* — Une histoire à mon tour. En 1869, sur la tombe d'un curé-doyen de X..., solennel représentant de la vieille école semi-janséniste, j'entendis le président de la fabrique, chrétien sans aucune pratique religieuse, faire de lui cet éloge aussi outrageux pour le défunt que pour les quarante prêtres présents ; « Il eut le rare mérite d'être un prêtre tolérant. » Qu'avait-il donc toléré ? La communion fréquente ? — C'était un crime à ses yeux. — L'oubli d'une prévenance ou d'une dette ? — Il ne faisait grâce de rien. — Une plaisanterie sur ses superbes cheveux blancs ? — Ah ! n'y touchez pas ! — Les réjouissances des faubourgs ? — Horreur ! — Les bals de société ? — Oui, nous y sommes bien. — Son successeur commença par être impitoyable au confessionnal pour les danseuses du grand monde. Il y eut d'abord une révolution ; puis on se soumit. Les dames devinrent des modèles de piété.

R. — Nous pensions en avoir fini avec la sempiternelle question de la danse. C'était une erreur : nous avions oublié que parler clair ne suffit pas toujours, et que ceux-là seuls savent bien se faire entendre à la fin qui savent répéter.

Donc, puisqu'il faut répéter, allons-y ! Répétons.

Eh non ! cher confrère, nous n'avons jamais dit, ni un instant pensé que les danses étaient *toutes et toujours* sans gros inconvénients. C'est tout juste le contraire que nous avons affirmé, pour la ville comme pour la campagne. Relisez-nous, de grâce, et vous serez heureux sans doute de constater deux choses qui vous surprendront agréablement, à savoir : 1° que l'enseignement de l'*Ami* sur ce sujet et depuis de longues années n'a jamais varié, à travers les nombreux articles où il a eu l'occasion de s'expliquer ; 2° que vous êtes de notre avis sans vous en douter.

Pour la dixième fois peut-être nous disons, ainsi que nous l'avons toujours dit :

I. *Toute danse*, en tant que danse *(per se*, pour les latinistes), dans tous les cas possibles n'est pas mauvaise, ni universellement cause de péché.

II. D'où il n'est pas permis, *a priori*, de taxer de péché grave et de condamner une personne pour le seul fait de sa participation à la danse.

III. Quand une danse est constatée comme mauvaise, et périlleuse occasion de péché, il y a obligation de s'en abstenir ; en dehors de cela, non.

Voilà pour les principes, et nous nous permettons de mettre au défi le plus subtil adversaire de la chorégraphie, le plus sévère moraliste, d'attaquer raisonnablement l'une de ces trois propositions.

Pratiquement, nous en avons convenu, le *per accidens*, dans beaucoup de cas, devient la règle, et les abus de la danse sont tels qu'il est très difficile de supposer que danseurs ou danseuses en puissent sortir indemnes. Voilà encore une de nos affirmations que notre contradicteur d'aujourd'hui signerait sans doute des deux mains.

Faut-il aller plus loin et, comme lui, mettre *in globo* dans le même sac à ignominies toutes les danses, tous les bals, toutes les sauteries ? Si tel est son avis, nous avons très nettement le regret de ne pas le partager, et ce, pour raison d'expérience, tant personnelle qu'étrangère. Une belle phrase de haute sévérité sur les dangers de la danse est vite jetée sur le papier ; l'expérience de fait et la statistique sont choses qui demandent plus de jugement et de pondération.

Qui de nous deux est ici le théoricien, qui l'homme de pratique ? Les lecteurs de l'*Ami* seront juges.

Nous disons, nous, qu'il faut apprécier le caractère moral d'une danse non pas d'après nos idées personnelles à nous, mais d'après ce qu'en pensent et ce qu'en éprouvent les gens qui dansent ; non pas d'après la délicatesse d'éducation spirituelle de saintes âmes qui, dès leur jeune âge, abritent leur innocence derrière les murailles d'un cloître ou les pieuses règles qui maintiennent dans un monde à part la vie sacerdotale, mais d'après l'éducation du monde laïque, telle qu'elle est et telle qu'elle peut légitimement être, fort différente de celle qu'a pu recevoir par exemple un confesseur ou même un homme qui pratique la perfection avancée des conseils évangéliques dans le tourbillon des affaires du siècle.

Pour juger les gens, il faut se mettre « au point », entrer dans leur personne, s'identifier un instant avec eux afin de savoir exactement ce qu'ils

pensent, à quels motifs obéit leur conduite, sous quel angle optique leur apparaît le bien et le mal, la sécurité morale et le danger de pécher.

Or, il n'est point, croyons-nous, de confesseur un peu expérimenté, point de prêtre un peu mêlé à la société laïque dans les villes, qui n'ait eu à constater : premièrement, que les gens du monde se font très souvent de la danse (de certaines danses au moins considérées par eux comme honnêtes) une toute autre idée que celle qui nous était restée dans l'esprit au sortir du séminaire après lecture des bons sermons classiques « contre les danses ; » et secondement, que, en fait, beaucoup de personnes de l'un et de l'autre sexe vont à ces danses et en sortent sans le moindre trouble de conscience.

Des rendez-vous scabreux, cher confrère ? Qui vous a dit que c'était la règle générale dans toutes les réunions dansantes possibles ? Et si vous convenez avec nous que ce n'est pas la règle dans tous les cas, pourquoi laissez-vous tomber de votre plume une critique grave si universelle dans son expression vague, et par là même si injuste ?

Qui vous a parlé chez nous du « chaste » décolletage dont les curés seraient seuls à s'offusquer ? Chaste, il peut l'être assurément, et nous avons dit pourquoi, quand et comment. L'avons-nous pour cela universellement déclaré « chaste » et approuvé ? Nous n'avons même pas laissé entendre que les curés fussent seuls à s'en offusquer. Nous trouvons très bon d'ailleurs qu'ils s'en offusquent, la chose étant évidemment plus choquante à leur point de vue qu'aux yeux du monde. D'autres s'en offusquent aussi et peuvent y trouver occasion de mal ; mais, malgré cela, il était, ce semble, de loyale discussion et de bonne sûreté de doctrine, d'établir les distinctions, analyses de mœurs, et appréciations de circonstances qu'impose au moraliste l'appréciation convenable d'une pareille matière.

« Dieu me pardonne, dites-vous ; j'ai pensé aux bals et au Pape à propos de la catastrophe du Bazar de la Charité. » Soyez sans scrupule là-dessus ; Dieu vous a déjà pardonné au moins la moitié de votre péché. C'est très bien de penser au Pape. La pensée du bal, par exemple, pourrait bien n'être pas tout à fait aussi méritoire, à cause de la petite pointe de jugement téméraire qui a pu sournoisement s'y glisser. Pourtant ce ne sont pas les religieuses qui vous ont fait penser à la danse, ni d'autres saintes victimes connues pour donner l'exemple d'une piété qui peut nous faire envie. Quant au Pape, nous ne voyons pas du tout comment l'incendie a pu si subitement éclairer son souvenir dans votre imagination. Il est vrai que son nonce était là quelques minutes auparavant... simple association d'idées sans doute. Tenez, mettons que vous avez eu là deux *motus primo primos*, que Dieu vous les a pardonnés facilement, et qu'il n'y a pas grand argument à en tirer pour la présente question, et n'en parlons plus.

Vous citez à la fin une anecdote certainement intéressante. Permettez-nous de vous en raconter une aussi du même genre, mais pas tout à fait de la même espèce.

Il y a quelques années un vénérable curé, très pieux, très zèlé, nouvellement installé dans une paroisse, entreprit de guérir ses ouailles de leur manie d'aller danser. Il se montra sévère au confessionnal, impitoyablement sévère, sachant bien pourtant que bon nombre de ses danseurs et danseuses ne faisaient aucun mal grave à la danse. Résultat : un bon tiers des fidèles, hommes et femmes, éloignés des sacrements, révoltés contre le joug insupportable du pasteur, et cela pour combien de temps ?... Notre histoire est un fait particulier qui ne prouve rien comme conclusion générale, c'est vrai ; la vôtre aussi : donc, nous sommes quittes.

Pour finir, redevenons un peu plus sérieux. Nous n'avons pas à refaire ici nos articles passés sur la danse. Vous voudrez bien les relire, cher confrère, et nous sommes persuadé que vous n'y trouverez rien qui motive la véhémente sévérité de vos jugements sur toutes les danses et tous les danseurs en général.

Nous n'avons aucune sympathie pour les bals, bals de salons ou bals de chaumières[1], peu importe ! Nous voudrions, tout comme vous, les voir supprimés, et nous estimons qu'une âme solidement chrétienne fait toujours bien de s'en abstenir. Le meilleur, malgré tout, ne vaut pas grand'chose. Un homme marié, de vos amis, vous a, paraît-il, déclaré qu'il n'y voudrait pas mener sa femme. Certes il a raison, ne fût-ce que par motif de précaution préventive. Sait-on jamais au juste quand les occasions éloignées de mal faire deviennent prochaines, quand les occasions légères deviennent graves ?

Mais condamner *de mortali* quiconque danse, en n'importe quelle circonstance, cela non, jamais ! Les auteurs de théologie morale nous donnent là-dessus un enseignement commun que vous pouvez et devez suivre, croyez-nous, *tuta conscientia*. Puisque l'acte de danser n'est pas *per se* défendu moralement par aucun précepte, la prohibition est donc, en fin de compte, ainsi que nous l'avons répété à satiété, une simple affaire de *per accidens*. Attendez ce *per accidens;* là où vous le rencontrerez, condamnez et défendez, c'est votre droit et votre absolu devoir. Mais là où il fera défaut, vous outrepasseriez les limites de votre pouvoir spirituel, en faisant peser injustement le poids d'une condamnation sur la tête des innocents. Or, il arrive, quoique vous paraissiez en douter, — ce qui nous étonne un peu, — il arrive que ce *per accidens* fait défaut, dans les villes comme dans les campagnes, dans les villes surtout, et dans certains milieux dits « mondains ; » donc il arrive aussi qu'un confesseur doit renoncer à appliquer la rigueur de principes trop absolus en

[1] Bals de fêtes patronales, de *rapports*, etc...

pareille matière. C'est tout l'enseignement que nous avons donné dans les articles incriminés ; impossible de ne pas le maintenir.

Q. — Je serais encore heureux, cher *Ami*, d'avoir votre avis sur la manière de faire le trentain grégorien.

Certains veulent trente messes dites de suite par un seul prêtre.

D'autres, trente messes dites par un seul ou plusieurs prêtres, mais de suite toujours.

D'autres enfin, trente messes dites par un seul prêtre, mais avec quelques légères interruptions, si c'est utile.

J'ai pratiqué la seconde opinion, ai-je eu raison ? J'ai au moins suivi les intentions de la personne. Etait-elle bien renseignée ? C'est l'*Ami* qui décidera.

R. — Par une réponse du 14 janvier 1889, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que les trente messes devaient se dire durant trente jours consécutifs, mais qu'il n'y avait aucune obligation de faire célébrer ces messes par le même prêtre et au même autel.

Q. — 1° Une supérieure, ou directrice, ou maîtresse, peut-elle user de caresses, de ruses, de politique, même de *soi-disant confidences* auprès des enfants, de ses élèves, pour extorquer leurs confidences, qui ressemblent pas mal à une direction ou à une confession ?

2° La note vigoureuse du R. P. Ballerini (vol. II, n° 341, note) contre l'ingérence indue des supérieures au sujet des jeunes filles élevées dans les couvents, des élèves, est-elle juste ?

3° Un prêtre chargé du saint ministère, l'aumônier qui dit la messe dans les couvents, y confesse, prêche, comme cela est général en France, peut-il fomenter et provoquer des pratiques de dévotion qui lui semblent propres à alimenter mieux la piété chez les enfants ? Peut-il introduire de ces pratiques de piété, légitimes sans doute, et non nuisibles au bon ordre de la maison, c'est-à-dire ne contrariant en rien le règlement du pensionnat ? Peut-il le faire sans la permission de la supérieure, tout comme le pasteur n'a pas besoin de s'adresser au garde champêtre, au maire de sa paroisse, pour introduire telle et telle pratique de piété, comme de pousser à la communion fréquente, de faire aimer davantage les mois de saint Joseph, du Sacré-Cœur, etc. ?

4° Une supérieure ou directrice peut-elle de son chef introduire à sa guise les livres classiques et les livres de prix dans son pensionnat, sans consulter le prêtre, du moins l'évêque, supérieur naturel et ecclésiastique ?

5° Sans invitation aucune, un prêtre, ou aumônier surtout, peut-il ou doit-il visiter quelquefois, mais rarement, au moins *une fois par an*, les classes dans un pensionnat ?

R. — Ad I et II. Assez souvent nous avons traité cette question de la direction des consciences des élèves par les supérieures, pour n'y pas revenir.

Ad III. L'aumônier d'un pensionnat peut s'occuper de tout ce qui touche au bien spirituel des enfants qui s'y trouvent, en ayant soin toutefois de ne rien faire extérieurement qui soit capable de nuire au bon ordre. Là-dessus, il n'a pas à demander de permission à la supérieure ; toutefois, le bien de la maison sera mieux procuré par une entente cordiale entre la directrice et l'autorité ecclésiastique. Loin de gêner le prêtre, on devrait au contraire lui faciliter l'exercice de ses fonctions : tout en irait mieux.

Ad IV. L'Eglise, représentée par l'évêque dans chaque diocèse, a un droit d'inspection sur toutes les écoles, droit qui découle de la nécessité d'une mission canonique pour remplir les fonctions d'instituteur public. Les évêques de Belgique ont parfaitement fait ressortir ces principes quand ils ont déclaré qu'il était défendu d'accepter les fonctions d'instituteurs dans les écoles neutres. Or ce droit d'inspection porte non seulement sur le personnel, mais encore sur les livres employés.

Ad V. Un curé a certainement le droit, au point de vue de la conscience, de visiter les écoles qui sont sur sa paroisse. Saint Alphonse lui en fait même un devoir : « Expedit etiam ut exploret magistros et magistras, an possint recte docere pueros et puellas doctrinam christianam et media conducentia ad in timore Dei vivendum [1]. »

L'aumônier n'est pas curé, il est vrai, mais il représente l'autorité religieuse, et à ce titre on pourrait lui reconnaître un certain droit d'inspection. Toutefois, nous avouons volontiers que ce droit n'est pas strict comme celui du curé.

En fait, la solution la plus avantageuse a été trouvée par les évêques qui ont un personnel spécial pour visiter les établissements religieux libres et leur donner une impulsion unique. Pourquoi ces commissions ne sont-elles pas établies partout ? Nous pensons que c'est uniquement parce qu'on n'a pas réfléchi aux immenses avantages qu'elles procurent.

Cette inspection au nom de l'évêque n'empêcherait pas les supérieures d'inviter gracieusement les aumôniers à visiter les classes de temps à autre pour encourager les élèves, et à leur conférer bénévolement les droits que la loi reconnaissait autrefois aux curés pour les écoles primaires.

Q. — Au mois d'août dernier je bénissais un mariage dans les conditions suivantes :

Le futur était de D... paroisse voisine de la mienne ; la future vivant avec ses parents avait été de ma paroisse jusqu'à la semaine qui avait précédé le mariage, semaine où le père, fonctionnaire, était allé s'établir avec tout son monde dans une autre paroisse, par ordre de ses chefs.

Je ne pensais donc pas bénir cette union, quand, un beau matin, les deux époux m'arrivent et me demandent de les *marier*.

La fille, publiée chez moi, ne l'avait pas été dans sa nouvelle paroisse ; malgré mes recommandations, elle n'en avait pas dit un mot à son nouveau curé, qui ignorait le mariage.

Le jeune homme m'apportait une lettre de la paroisse de D... signée de M. le curé, ou d'un des vicaires (je ne me souviens plus), lettre imprimée et délivrée à quiconque se marie en dehors de sa ville, et ainsi conçue : « Je soussigné... ne connaissant rien qui puisse s'opposer à ce mariage, j'autorise, en ce qui me concerne, M. le curé de... à le bénir ou à le faire bénir. »

J'ai béni cette union avec quelque inquiétude, car je

[1] *Homo apostolicus*, tract. VII, n. 35.

croyais avoir besoin de l'autorisation des *deux curés*. Cependant je croyais avoir encore un peu autorité sur la jeune fille, puisqu'elle avait été publiée dans ma paroisse.

Maintenant je suis troublé depuis que j'ai lu dans l'*Ami du Clergé*, p. 299, la réponse de la Congrégation du Concile : « Matrimonium contractum coram sacerdote extraneo, qui habet licentiam a proprio parocho unius e contrahentibus, sed ignorat se habere illam, haud est validum. »

Me suis-je bien rendu compte de l'autorisation qui m'était donnée, de bénir le mariage, par M. le curé de D... ou son vicaire ? Il y aurait donc ignorance de la délégation, de ma part.

Trois semaines après ce mariage je parlais de ce cas à un de mes confrères qui me répondit : « Puisque vous aviez la délégation de la cure de D..., c'est suffisant. » et je me suis tranquillisé sur cette affaire jusqu'à présent.

Puis-je continuer à me tranquilliser ?

R. — Le mariage était parfaitement valide, et vous pouvez là-dessus rester sans la moindre inquiétude. Le curé du futur vous ayant transmis régulièrement délégation, c'était tout à fait suffisant. Vos scrupules mal fondés ne changent rien à l'affaire. Vous ignoriez, dites-vous, la délégation. Ce n'est pas exact ; vous ne l'ignoriez pas, puisque vous aviez conscience de l'avoir reçue. Dites que vous aviez des doutes sur le point de savoir si elle était suffisante, vous imaginant que la délégation du curé de la future était nécessaire aussi. Dites cela, et c'est tout ce que vous pouvez dire. Il y a là erreur subjective d'interprétation de votre part, et non défaut absolu de connaissance et d'acceptation de la délégation rigoureusement requise pour la validité du mariage.

Vous comprenez mal la décision de la Congrégation du Concile. Le mot *ignorat* a ici un sens beaucoup plus large que vous ne le supposez. La Congrégation vise manifestement le cas d'une délégation donnée oralement, sans aucune preuve, ni pièces, ni communication externe, à un curé qui par conséquent n'a pas l'ombre de soupçon de la faculté qui lui est transmise. Vous, au contraire, vous aviez des pouvoirs en règle.

C'est à tort que vous vous êtes figuré avoir besoin de l'autorisation du curé de la future ; c'est un principe absolument clair en droit canonique que la délégation de l'une des deux parties est suffisante.

Vous aviez encore plus grand tort de croire que vous gardiez autorité sur la jeune fille relativement au mariage, pour cette raison que ses bans avaient été publiés chez vous. La publication n'a rien à voir, mais rien du tout, avec la question toute différente de l'assistance du propre curé, laquelle dépend exclusivement et absolument du domicile, pas d'autre chose.

Donc, restez en paix ; votre mariage était bon. Nos articles aussi..., puisqu'ils vous auront offert l'occasion d'étudier et de mieux comprendre la loi de l'assistance du « propre curé » aux mariages.

Q. — Augustus fait un an de service militaire dans une caserne située sur une paroisse différente de la communauté dont il faisait précédemment partie et dans laquelle il vient, presque chaque soir, passer quelques heures ; il y couche la nuit du samedi au dimanche et y séjourne le dimanche. — Il a l'intention de revenir habiter deux ans dans la communauté après son service. Peut-il pendant son année de service militaire accomplir son devoir pascal dans la communauté ?

R. — L'exposé du cas laisse supposer assez clairement que Augustus, avant son service militaire, avait acquis domicile suffisant dans la communauté, où il aurait fait ses Pâques régulièrement s'il n'en avait été empêché par son exil temporaire et forcé. Il semble qu'il n'a pas perdu ce domicile par le fait de son service militaire, car l'*intentio manendi* persiste, et de plus il y a, à intervalles assez rapprochés, un fait d'habitation suffisant.

Dans ces conditions nous n'hésiterions pas à considérer Augustus comme étant en droit de remplir son devoir pascal dans sa communauté.

C'est ainsi d'ailleurs que la chose se pratique, croyons-nous, dans nos séminaires de France à l'heure actuelle, pour le cas tout à fait analogue des séminaristes soldats. Bien que casernés sur des paroisses différentes, on admet qu'ils remplissent très bien leur devoir pascal, soit au Grand Séminaire, s'ils y reviennent pendant les fêtes de Pâques, soit même en l'église de leur paroisse quand ils s'y trouvent en permission à cette époque.

En tous cas, vu la facilité qu'ils ont d'agir ainsi, comparée à la difficulté où ils seraient le plus souvent de faire leur communion pascale à la paroisse de la caserne, en plein service ordinaire, on peut, ce semble, admettre une interprétation large de la loi, et au moins, en cas de besoin, le consentement présumé de qui de droit.

Q. — Primus a l'intention d'habiter dans une ville sept mois. Le cinquième mois de son habitation, a-t-il encore son quasi-domicile en cette ville ?

Il semble qu'il n'a plus l'intention d'y demeurer au moins six mois *in futurum*, et que par conséquent il n'y conserve plus quasi-domicile.

R. — Primus garde son domicile une fois régulièrement acquis, jusqu'à l'instant où il le perd. Or, il ne le perd qu'au moment où il le quitte effectivement *cum animo non revertendi*. Nous avons expliqué tout cela longuement dans nos *Cas pratiques*. Veuillez vous y reporter.

La fausse interprétation à laquelle fait allusion votre cas de mariage, est très répandue malheureusement. On s'imagine que c'est le *temps* d'habitation qui fait le domicile, et, comme le droit parle de six mois, on en conclut que, s'il n'y a plus que deux mois par exemple *in futurum*, le domicile est perdu. C'est une erreur. Les *six mois* doivent être dans *l'intention* au moment précis où commence le premier *fait* de la prise de possession matérielle d'un lieu donné. Mais, une fois le quasi-domicile acquis, il reste, alors même qu'il n'y aurait plus que six semaines, six jours, un jour même, à passer dans le lieu du domicile

acquis, avant le moment où on le quitte définitivement.

Supposons que notre Primus s'installe le 1er janvier sur le territoire de X... avec l'intention d'y rester six mois. Huit jours après il change d'idée et décide qu'au 31 janvier il déménagera pour aller à Y... Si Primus se mariait à X... entre le 1er et le 31 janvier, le mariage serait valide, tout aussi aussi bien que du 1er au 8. Car, dans un cas comme dans l'autre, il aurait quasi-domicile acquis et non encore perdu, quoique, dans la seconde période, l'intention eût changé.

Q. — Est-il vrai (comme je l'ai lu dans une brochure imprimée à Montligeon et intitulée *Moyens de soulager les âmes du purgatoire*, p. 9), que les indulgences de la confrérie du rosaire sont de 4246 jours environ par *Ave Maria*, si, bien entendu, l'on fait partie de cette confrérie, on possède le chapelet rosarié, et on remplit toutes les conditions prescrites ?

R. — Les nombres ainsi obtenus proviennent de la réduction en jours des années et des quarantaines d'indulgences. Y a-t-il au juste 4246 jours ? Nous n'avons pas calculé ; mais nous savons bien que les indulgences attachées à la récitation de chaque *Ave Maria* avec un chapelet bénit pour les indulgences du rosaire sont très nombreuses. Il y a déjà cinq ans et cinq quarantaines pour le seul nom de Jésus prononcé à la fin, etc. Il n'est pas nécessaire de les connaître pour en profiter : l'intention générale suffit.

Q. — Existe-t-il une décision du Saint-Office, en date du 10 mai 1879, adressée au cardinal archevêque de Paris, et disant que « jusqu'à *14 ans révolus* on doit baptiser en se servant de la formule *baptismi parvulorum*, et non pas *baptismi adultorum* » ?

Si cette décision existe, a-t-elle été donnée pour un cas particulier, ou bien est-elle générale et doit-on s'y conformer dans tous les cas ?

Si elle n'existe pas, quelle est l'opinion de l'*Ami ?* Quand peut-on ou doit-on regarder les enfants comme adultes, et par conséquent se servir au baptême de l'*Ordo baptismi adultorum ?*

R. — Nous avons demandé au Secrétariat de l'Archevêché de Paris les renseignements nécessaires pour répondre aux questions ci-dessus. Voici ce qui nous a été communiqué.

I. Ordo, p. XVI :

Extraits des ordonnances et règlements diocésains concernant :

13° *Le baptême des adultes.* — MM. les curés sont autorisés à baptiser les enfants ayant atteint l'âge de raison, jusqu'à 14 ans révolus, sans recourir à l'archevêché. Ils veilleront à ce que ces enfants soient suffisamment instruits et préparés eu égard à leur âge.

MM. les curés sont également autorisés à suppléer les cérémonies du baptême aux enfants qui ont été seulement ondoyés, et pour lesquels on a négligé de faire suppléer ces cérémonies, quand ils n'ont pas dépassé leur 14e année.

Le droit d'accorder ces permissions est réservé à MM. les curés dans chaque paroisse, et n'appartient pas à MM. les vicaires.

On suivra pour les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans la forme indiquée dans le Rituel romain sous le titre *Ordo baptismi parvulorum.* C'est la règle qui a été donnée par la Congrégation du Saint-Office dans une réponse adressée au cardinal Guibert le 10 mai 1879.

Au-dessus de l'âge de 14 ans, MM. les curés devront recourir à l'Archevêché pour obtenir l'autorisation de baptiser les adultes ou de leur suppléer les cérémonies du baptême. (Lettre circulaire du 10 octobre 1890).

14° *L'âge de la première communion.* — D'après la lettre circulaire de S. E. le cardinal archevêque de Paris en date du 28 décembre 1888, pour admettre les enfants à faire leur première communion, il suffit qu'ils aient onze ans accomplis au 30 juin de l'année de leur première communion, à la condition qu'ils aient suivi régulièrement deux années entières de catéchisme.

II. Décision de la S. Congrégation de l'Inquisition :

Paris. Emo Archiepiscopo.

Em. ac R. D. Ob.

A Sacra Rituum Congregatione remissum est Supremæ huic Congregationi dubium expositum ab Em. Tua, utrum scilicet baptizari possint, servato ordine Baptismi parvulorum, ii pueri neophiti qui scholis catholicis admissi baptizantur ante primam communionem.

Porro E. Patres una mecum Inquisitores generales mature perpenso proposito dubio respondendum esse duxerunt *affirmative ;* responsiones autem præscriptæ dentur a pueris baptizandis insimul cum eorum patrinis. Hæc autem Emorum Patrum responsio a SS. D. N. rata ac confirmata est.

Attamen mens est ejusdem S. O. ut Em. Tua qua pollet apostolica charitate, parochorum zelum excitet, qui curent ut ii pueri catholicorum scholis recepti opportuno tempore ad baptismum accedant.

Hæc autem dum pro mei muneris ratione E. Tuæ communico, quo par est obsequio ejusdem manus humillime deosculor.

E. Tuæ
Romæ 10 maii 1879
Humill. Dnus servus verus.
Obsignavit. P. card. Cezterini.

Q. — Je suis toujours très content de votre publication, intéressante, savante et pratique, sauf pourtant, je dois le dire, pour l'article concernant le jeûne eucharistique, qui m'a paru excessif. Après tout, le précepte du jeûne n'est qu'*ecclésiastique* et le précepte de la communion est *divin.*

Notre-Seigneur qui, mieux que personne, connaissait la *reverentia* qui lui est due, a pourtant institué le sacrement après le souper, à la table même où l'on venait de manger.

Je sais bien qu'il y avait pour cela des raisons symboliques et rituelles. Cependant si la proximité d'un repas était, en soi, si contraire à la révérence due à la divine nourriture, Notre-Seigneur n'eut pas fait ce rapprochement.

D'ailleurs, la veille de Noël on peut manger immédiatement avant l'office, et rien ne prouve que, tôt ou tard, l'Eglise ne décidera pas de mettre deux ou trois heures, par exemple, entre le dernier repas et la communion, sans exiger désormais le jeûne absolu. C'est du moins mon avis, qui n'est pas, je l'avoue, celui d'un théologien de profession comme le rédacteur de l'article.

En pratique, on tend de plus en plus à favoriser la communion, sinon fréquente, du moins rapprochée, chez les malades et les infirmes, et j'estime que l'on a raison. Le principal l'emporte ici sur l'accessoire, et le principal est de *vivre* spirituellement.

R. — Quelles ont été les intentions secrètes de Notre-Seigneur, quelles seront plus tard les volontés de l'Eglise, nous l'ignorons absolument. Mais ce que nous savons bien, c'est qu'il ne serait

pas très logique de dire : les apôtres ont communié sans être à jeun, donc on peut les imiter. Pour que l'argument se tînt un peu sur ses jambes, il faudrait d'abord établir que tous ceux qui communient aujourd'hui peuvent être, par rapport à la communion, mis sur le même pied que les apôtres, et dans les mêmes conditions qu'eux au jour de l'institution de la Sainte Eucharistie. C'est précisément ce que l'Eglise n'a pas cru admissible, puisqu'elle a imposé aux fidèles une discipline à laquelle Notre-Seigneur n'a pas soumis ses apôtres, au moins le jour de leur première communion.

Ce n'est pas non plus raisonner bien exactement que de faire appel aux possibilités du futur pour interpréter le passé et le présent. L'Eglise supprimera-t-elle la loi du jeûne eucharistique? C'est bien possible ! Et après ? En sera-t-il moins vrai que, jusque-là, la loi existera et devra être observée ?

La loi du jeûne eucharistique, dites-vous encore, est *ecclésiastique*, et *divine* celle de la communion *urgente præcepto*. Voilà contre quoi nous avons protesté. Il y a du *divin* dans la loi du jeûne, comme il y a de l'*ecclésiastique* dans la loi de la communion pascale. Nous avons assez expliqué tout cela. Pourquoi ne voir la loi du jeûne que par son petit côté, le fait de sa détermination purement humaine, alors qu'elle a sa raison d'être dans la raison grave et supérieure de la *reverentia* due au sacrement, et dans le *periculum scandali ?* La nuit de Noël précisément est une exception qui confirme singulièrement la règle et justifie assez les sévérités de la morale en fait de jeûne eucharistique, étant donné les abus et le scandale du peuple, point rares du tout, en cette nuit exceptionnelle, où se trouvent trop rapprochés la fête du ventre et le banquet de l'esprit.

Le principal, dites-vous, l'emporte sur l'accessoire. C'est bien notre avis ! Mais quand vous ajoutez que le principal est de vivre spirituellement, l'accessoire, de jeûner pour s'y préparer, nous répondons : le principal est de jeûner et l'accessoire de communier, si la rupture du jeûne entraîne un mal public qui l'emporte sur la privation individuelle de la communion.

Au surplus, cherchez ailleurs et tâchez de trouver, si vous pouvez, d'où vient dans l'Eglise et chez le commun des moralistes ce sentiment de la très grande gravité de la loi du jeûne eucharistique. On a une tendance marquée aujourd'hui à adopter une appréciation toute contraire. Nous avons voulu protester, avec raisons à l'appui, et encore une fois d'accord en cela avec le « sensus fidelium » et l'enseignement commun des maîtres de la morale.

Vous êtes plein de compassion pour les pauvres malades ; et nous aussi, grand Dieu ! Mais voilà la différence : vous aimez mieux les faire déjeûner régulièrement que d'obliger le curé à leur porter la sainte communion la nuit. Nous disons juste l'inverse : mieux vaut porter la Sainte Eucharistie à minuit aux infirmes, ce qui est déroger à une loi d'importance secondaire, que de violer la loi grave du jeûne eucharistique, en laissant s'introduire parmi les fidèles une pratique qui fera sûrement courir de grands risques à la *reverentia sacramenti*. Nous restons très convaincu que c'est là une doctrine sûre et conforme au sentiment de l'Eglise.

Q. — *Taceant mulieres in ecclesia*, dit saint Paul. Jusqu'à quel point donc les femmes, les religieuses peuvent-elles enseigner les choses saintes dans un orphelinat ou dans leur communauté, et se mêler de l'éducation religieuse des enfants ? Ont-elles un droit absolu sur l'explication du catéchisme, sur les lectures publiques comme lectures spirituelles ? Suffit-il donc d'avoir revêtu l'habit religieux pour être soustrait à toute inspection ecclésiastique ? Comment donc accorder à des religieuses, même supérieures, ce droit de diriger dans les choses morales, quand elles n'ont pas fait un mot de théologie et qu'elles n'ont par conséquent aucune mission divine, comme le prêtre ?

R. — Pour faire le catéchisme aux enfants, il faut une mission, et les évêques sont libres de l'accorder ou de la refuser à telle ou telle personne, à telle ou telle classe de personnes. C'est ce qu'ont fait les évêques de Belgique en refusant la faculté d'enseigner à tous les instituteurs officiels de Belgique enseignant sous le régime de la loi de 1879.

Cependant le désir de l'Eglise est que les évêques accordent tant aux instituteurs qu'aux institutrices la mission canonique pour expliquer la doctrine chrétienne aux enfants des écoles. Ce désir, manifesté au Concile de Latran tenu sous Léon X, a été rappelé par Benoît XIV dans la constitution *Etsi minime*, du 7 février 1742 : « His accedit, sacris Apostolicis Constitutionibus et septimâ præsertim fel. recor. Leonis X, prædecessoris nostri, editâ in concilio Lateranensi, saluberrime cautum fuisse, ut tam ludimagistri discipulos suos, quam piæ feminæ puellas instituentes, sana et incorrupta doctrina (Episcopo id potissimum urgente) tanquam pabulo vitæ, nutriant et confirment. »

Il s'agit là d'une *explication* du catéchisme, et non pas seulement de l'*étude* et de la *récitation de la lettre*. Nous en avons la preuve dans les termes employés, *sana et incorrupta doctrina... nutriant et confirment*. D'ailleurs Benoît XIV parle quelques lignes plus loin de la récitation ; mais il emploie d'autres termes et la permet à toute personne de bonne volonté : « Pluribus itidem in locis, pia ac laudabilis, et ubi non sit recepta, inducenda consuetudo invaluit, ut Parocho idem munus persequenti auxilium ferant laici, tum viri, tum mulieres, in christiana institutione veluti adjutricem operam navantes, qui *audiunt* pueros ac puellas Orationem Dominicam, Angelicam Salutationem, symbolum Apostolorum, *aliaque id genus memoriter* pronunciantes. »

Pie IX est encore plus explicite dans la lettre adressée à l'archevêque de Fribourg, le 14 juillet

1864. Parlant des écoles primaires, il dit : « Dans ces écoles surtout, il faut que les enfants de toutes les classes du peuple reçoivent, dès leurs plus tendres années, une instruction sérieuse des mystères et des préceptes de notre très sainte religion, et qu'ils soient soigneusement formés à la piété et à l'honnêteté des mœurs, à la vie religieuse comme à la vie civile. Dans ces écoles, c'est surtout la doctrine religieuse qui doit tenir le premier rang et dominer à tel point dans l'instruction et l'éducation, que les autres connaissances que la jeunesse y reçoit paraissent n'être que des accessoires. » Pie IX parle ici de l'instruction donnée par les maîtres, et non par un catéchiste, comme l'indique Léon XIII dans la constitution *Romanos Pontifices*, où il applique le texte de Pie IX aux instituteurs chargés des écoles primaires : « Les devoirs imposés aux maîtres qui enseignent dans ces écoles ont été parfaitement indiqués par Pie IX, dans les lignes suivantes... »

Il y a donc un devoir pour les maîtres d'enseigner la doctrine chrétienne, et comme ils ne peuvent le faire sans une mission canonique, ils sont obligés de se mettre à même de la mériter.

Aussi toutes les communautés enseignantes ont-elles inscrit dans leurs constitutions, approuvées par le Saint-Siège ou par les évêques, l'obligation pour leurs membres d'expliquer le catéchisme aux enfants qui leur sont confiés.

On lit dans un édit publié pour Rome sous le pape Benoît XIV, par le cardinal vicaire : «... 9° Les maîtres et les maîtresses d'écoles doivent aussi enseigner dans leurs écoles la doctrine chrétienne, ainsi que l'ordonne le concile de Latran. »

Nous empruntons les éléments de cette réponse à une étude un peu plus complète publiée sur ce sujet en 1890, page 429.

Q. — Sur une île, nous sommes dans la même église deux prêtres, et nous confessons en trois langues, avec cette différence que mon confrère les parle et les comprend très bien, tandis que moi, je les parle et les comprends très mal.

Qu'arrive-t-il ?

1° Lorsque mon confrère est absent pour quelques jours, bon nombre de ses pénitents viennent se confesser chez moi.

Parmi ces personnes il y en a dont je sais, par leur conduite extérieure, qu'elles sont pieuses et ferventes. A celles-ci je donne l'absolution, non seulement lorsque je ne les ai comprises que partiellement, mais encore lorsque je n'ai rien compris du tout, me contentant de l'accusation du péché en général, contenue dans le fait de la confession.

2° Lorsque mon confrère est présent, il y en a encore qui se confessent chez moi. Les uns parce que mon confrère les comprend trop bien et les traite en conséquence ; les autres parce que, voyant chez moi peu de monde, ils n'aiment pas attendre devant le confessionnal de mon confrère.

Ceux-là je les absous aussi comme ci-dessus.

Que pense l'*Ami du Clergé* de ma manière de faire ?

R. — Ad I. La loi de l'intégrité de la confession est grave, vous ne l'ignorez pas. Aussi les moralistes s'accordent-ils à dire qu'il faut des circonstances et des raisons *graves* pour s'y soustraire. Tel, par exemple, le cas du moribond auquel on doit autant que possible procurer le bénéfice d'une absolution *in extremis*. En pareil cas, point de difficulté : on tâche d'obtenir un minimum de confession, au moins équivalente, une manifestation extérieure quelconque, qui fournisse au sacrement sa matière suffisante, et l'on passe outre au précepte de l'intégrité.

On peut aller plus loin encore et hasarder une absolution, alors même qu'on n'a actuellement aucun signe externe possible qui permette de constater les bonnes dispositions du moribond : il suffit qu'il ait, avant de perdre l'usage de ses sens, vécu de telle sorte, pensé et agi de telle manière qu'on puisse conjecturer chez lui l'existence d'un mouvement pieux d'attrition devant le péril de la mort qui le menace. *Sacramenta propter homines*, et, dans cette extrême nécessité, on peut licitement aller jusqu'aux dernières limites des probabilités. Mais n'oublions pas que tout cela n'est pratiquement admissible qu'en circonstance absolument urgente.

Etes-vous bien dans les conditions prévues par la morale pour user en sûreté de conscience d'une pareille latitude à l'endroit du précepte de l'intégrité ? A vous parler franchement, nous ne le pensons pas, et votre méthode nous semble un peu défectueuse et répréhensible. Aucune raison de nécessité pressante n'est là pour vous excuser. En principe, on ne peut certainement pas regarder comme une confession, matière suffisante à l'absolution sacramentelle, le fait de se présenter à un confessionnal et de s'y mettre à genoux.

Passe encore, à l'extrême rigueur, en morale ultra-large, s'il y a raison sérieuse, quand vous saisissez au moins une parcelle de la confession ; mais nous ne saurions vous approuver de donner l'absolution quand vous ne comprenez pas un seul mot de ce qu'on vous dit.

Vous connaissez, dites-vous, la conduite habituelle des personnes qui s'adressent alors à vous. Qu'est-ce à dire ? Et en quoi leur habitude de vivre pieusement peut-elle vous dispenser d'exercer votre fonction de juge au tribunal de la pénitence ? Et s'il y a également accusation de fautes dans les deux cas, pourquoi trouveriez-vous légitime l'absolution donnée aux personnes pieuses, et illégitime au contraire quand il s'agit de prétendus gros pécheurs ou de gens que vous ne connaissez pas, alors que dans les deux circonstances vous n'entendez rien à ce qu'on vous dit ? Notre avis est que, sauf cas d'urgente nécessité, prévus par la théologie morale, vous ne devriez confesser ni les uns ni les autres.

Ad II. — Ici nous ne comprenons plus du tout votre manière d'agir. Vous devez certainement vous abstenir d'entendre la confession des gens qui parlent une langue que vous ne comprenez

pas suffisamment, quand il y a pour eux *copia confessarii*, c'est-à-dire absence de toute raison vraiment sérieuse pour venir à vous. Ceux qui viennent vous trouver, avec la pensée secrète de n'être pas compris et d'échapper ainsi à l'intégrité de la confession, sont fort exposés, quoi que vous fassiez, à ne pas recevoir validement l'absolution, vu leur mauvaise disposition et le sacrilège qu'ils peuvent ainsi commettre. Le fait d'avoir à attendre plus longtemps au confessionnal voisin n'est pas un motif capable de mettre en échec la très grave loi de l'intégrité de la confession.

Pratique : dépêchez-vous d'apprendre la langue des gens auxquels vous pouvez avoir affaire dans votre pays. En attendant que vous la connaissiez suffisamment, renvoyez les pénitents à votre confrère ; pendant son absence, abstenez-vous, et priez-les d'attendre, sauf le cas d'urgente nécessité où vous verrez à appliquer, s'il le faut, les décisions larges du probabilisme en cette matière : *Sacramenta propter homines.*

Il pourra vous être personnellement désagréable d'avoir à paraître modifier, en la corrigeant, votre manière d'agir. Tâchez de trouver un biais quelconque, un prétexte, qui évite l'étonnement des fidèles et mette à couvert votre responsabilité, en ne laissant pas trop soupçonner le défaut de votre ancienne méthode.

Q. — J'ai dans ma bibliothèque une assez belle édition des Œuvres de saint Denys l'Aréopagite, publiée au commencement du XVII^e siècle, par un jésuite belge, le P. Laussen. Dans la préface de l'ouvrage, l'éditeur démontre longuement l'authenticité des écrits de l'Aréopagite contre ceux qui, à la suite d'Erasme et de Cajetan, l'avaient rejetée. Ses arguments, où l'on sent plutôt l'humaniste, préoccupé de la période latine harmonieuse, que le critique, ne me semblent pas donner à sa thèse une certitude absolue.

Est-il vrai, comme le disait l'autre jour le P. de Grandmaison, que la question soit tranchée maintenant contre l'authenticité, et qu'en dehors de France la thèse de l'authenticité ne trouve plus de défenseurs ?

R. — Le P. de Grandmaison, S. J., expose la question *(Etudes* du 5 janvier 1897) d'après une savante dissertation publiée récemment par un de ses confrères allemands, le P. Stiglmayr.

Pendant tout le moyen âge, l'identité des trois Denys (Denys d'Athènes, Denys de Paris, et l'auteur des écrits aréopagitiques) ne fit doute pour personne.

La question de l'authenticité des écrits dionysiens ne fut soulevée qu'au XVI^e siècle, quand Erasme eut trouvé dans un couvent de Bruxelles et publié (1504) un ouvrage de Laurent Valla où cette authenticité était contestée.

Deux partis se forment alors. Pour l'authenticité : Baronius, Lessius, Corderius, De Rubeis. Contre : Cajetan, Petau, Sirmond, l'école bénédictine presque entière, et les Bollandistes, dont la dissertation porta aux Aréopagistes le coup le plus sensible.

Hors de France, la controverse en ce point n'existe plus; et il n'est plus question de cette authenticité, qui aura trouvé en France ses derniers défenseurs, « plus vaillants peut-être qu'heureux » (Mgr Darboy, Mgr Freppel, l'abbé Vidieu), et qui, paraît-il, est affirmée encore dans le *Dictionnaire des Dictionnaires.*

Nous laissons de côté la question de l'identité des deux premiers Denys, Denys d'Athènes et Denys de Paris. Elle se rattache de trop près à la question de l'apostolicité des Eglises des Gaules pour pouvoir être sans doute élucidée de si tôt.

I. — Ce qui semble tranché, c'est la question de l'authenticité des écrits dionysiens. L'auteur n'en peut être ni Denys d'Athènes, ni Denys de Paris. En voici les principales raisons.

1° Les écrits dionysiens ne sont ni mentionnés, ni clairement cités par aucun des Pères des quatre premiers siècles. On abuse parfois de l'argument du silence : ici, il est convaincant.

Voilà, en effet, une œuvre considérable, doctrinale au premier chef, une œuvre qui a exercé une influence énorme sur la théologie scolastique et mystique au moyen âge : le *De cœlesti Hierarchia* est allégué 143 fois par saint Thomas, et les autres écrits dionysiens à l'avenant ; et saint Bonaventure dit que Denys est pour la mystique ce que saint Augustin est pour la dogmatique et saint Grégoire le Grand pour la morale. — Cette œuvre émane (dans l'hypothèse) d'un homme apostolique, d'un de ces « Anciens » dont l'autorité faisait loi pour les Irénée et les Clément d'Alexandrie : et elle est entièrement passée sous silence dans les catalogues si consciencieux d'Eusèbe de Césarée et de saint Jérôme ! Et elle n'est pas alléguée une seule fois par saint Athanase et saint Cyrille d'Alexandrie, cherchant dans la tradition les meilleurs appuis de leurs traités dogmatiques ! Au point que, lors du colloque de Constantinople, en 532, le chef des évêques orthodoxes, Hypatius d'Ephèse, pourra répliquer aux Sévériens monophysites : « Les témoignages que vous dites être de Denys l'Aréopagite, où prenez-vous la preuve de leur authenticité ?... *Si ejus erant, non potuissent latere beatum Cyrillum... Si autem nullus ex antiquis recordatus est ea, unde nunc potestis ostendere quia illius sint, nescio.* »

2° Au silence des Pères, ajoutons celui des Liturgies. L'une des plus anciennes Eglises orientales, l'Eglise copte d'Egypte, a inséré dans son calendrier, sans distinction de rite, tous les saints les plus célèbres d'Orient et d'Occident antérieurs au Concile de Chalcédoine (451). Y figurent, entre autres, plusieurs disciples de saint Paul : Onésime, Jason, Philémon. De Denys l'Aréopagite, nulle mention ! Comment expliquer ce silence, sinon par ce fait que, lorsque les liturgies grecques introduisirent, postérieurement au Concile de Chalcédoine, cette fête dans leur calendrier, l'Eglise copte, ennemie déclarée de tout ce qui venait des Grecs, n'adopta pas cette addition ?

3° Enfin, un argument difficile à résumer, mais